

# **VD\_GERICHTE JP22.052558 vom 3. Oktober 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP22.052558](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP22.052558)

FR: VD\_GERICHTE JP22.052558 du 3 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE JP22.052558 del 3 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

- 11 -

#### **E. 4.1.1**

Au sens de l'art. 731b al. 1 ch. 5 CO, il y a carence dans l'organisation de la société lorsque celle-ci n'a plus de domicile à son siège. Les statuts de la Sàrl doivent contenir l'indication de son siège (art. 776 ch. 1 CO). L'art. 117 al. 1 ORC précise que doit être indiqué sous la rubrique « siège » le nom de la commune politique. Est en revanche indiqué comme domicile l'adresse à laquelle l'entité juridique peut être jointe à son siège, avec les indications suivantes : rue, numéro de l'immeuble, numéro d'acheminement postal et nom de la localité. Il peut s'agir de l'adresse de l'entité juridique ou de celle d'un tiers (adresse de domiciliation) (art. 117 al. 2 ORC). Lorsque l'entité juridique ne dispose que d'une adresse de domiciliation comme domicile, une déclaration du domiciliataire doit être jointe à la réquisition (al. 3). Lorsque les circonstances donnent à penser que le domicile annoncé n'est qu'une adresse de domiciliation, sans que celle-ci ait été déclarée comme telle, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de produire soit la déclaration prévue à l'al. 3, soit les pièces justificatives d'une propre adresse, notamment un contrat de bail ou un extrait du registre foncier (al. 4). Enfin, en plus de l'indication du siège et du domicile, l'entité juridique peut demander au registre du commerce de son siège l'inscription d'autres adresses en Suisse, notamment une adresse de liquidation ou une case postale (al. 5). En d'autres termes, une société doit avoir une adresse dans la commune du siège statutaire, mais cela n'empêche pas qu'elle peut avoir une autre adresse en sus de l'adresse dans la commune du siège.

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 939 CO, dans sa teneur modifiée en vigueur depuis le 1er janvier 2021, lorsque l'office du registre du commerce constate qu'une société commerciale, une société coopérative, une association, une fondation qui n'est pas soumise à surveillance ou une succursale dont l'établissement principal est à l'étranger, inscrite au registre du commerce, présente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, il somme l'entité juridique d'y

- 12 - remédier et lui impartit un délai (al. 1) ; si elle ne remédie pas aux carences dans le délai imparti, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal ; celui-ci prend les mesures nécessaires (al. 2). Selon le Message (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code des obligations – Droit du registre du commerce – du 15 avril 2015 ; FF 2015 3255), l'office du registre du commerce ne doit plus, en cas de carence dans l'organisation, requérir que les mesures nécessaires soient prises, mais transmettre l'affaire au tribunal ou à l'autorité de surveillance, qui prendra les mesures nécessaires d'office. Le

registre du commerce n'a pas la qualité de partie à la procédure (Message, FF 2015 3286). En effet, en relation avec une modification législative du droit du registre du commerce votée en 2017, le législateur a notamment éliminé le préposé du registre du commerce de la liste des personnes légitimées à requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires en cas de carence dans l'organisation, de sorte que le préposé au registre ne pourra dorénavant plus invoquer l'art. 731b CO et devra se fonder sur l'art. 939 CO (CACI 29 juin 2023/ 260 ; Peter/Cavadini, Commentaire romand CO II, 2e éd., Bâle 2017, n. 34 ad art. 731b CO). Le juge peut prendre toute mesure nécessaire. Pour la Sàrl, ces mesures sont, notamment, celles prévues à l'art. 731b al. 1bis CO – dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er mai 2021 –, applicable par renvoi de l'art. 819 CO, à savoir : fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2), prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3), cette liste n'étant pas exhaustive. Le but de ces mesures est le rétablissement de la légalité, par la mise en conformité de la société et, subsidiairement, si cette mise en conformité ne se fait pas, par la suppression de la société (CACI du 29 juin 2023/260 consid. 3.2.1.2 et CACI du 19 janvier 2023/25 consid. 3.2). La dissolution de la société constitue manifestement l'ultima ratio. Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et doit appliquer

- 13 - le principe de proportionnalité (ATF 138 III 294, JdT 2013 II 365 ; ATF 138 III 407, JdT 2013 II 374). La dissolution ne sera ainsi ordonnée que si aucune autre mesure n'est raisonnablement apte à remédier à la carence constatée. Avant de prononcer la dissolution de la société sur la base de l'art. 731b al. 1bis CO, le juge devra donc procéder à une pesée des intérêts en jeu et tenir compte de l'ensemble des circonstances (Peter/Cavadini, Commentaire romand, CO II, 2e éd., Bâle 2017, n. 21 art. 731b CO).

#### **E. 4.2.1**

Dans le cas d'espèce, l'adresse de l'intimée au lieu de son siège n'est pas valable, puisque les courriers envoyés à cette adresse sont retournés à leur expéditeur. L'intimée dispose certes d'une adresse lui permettant de recevoir sa correspondance, mais celle-ci ne se trouve pas dans la commune de son siège. Cette situation n'est ainsi pas conforme à l'art. 731b al. 1 ch. 5 CO et aux règles exposées à l'art. 117 ORC (cf. consid. 4.1.1 ci-avant), de sorte qu'il y a bien une carence dans l'organisation de la société.

#### **E. 4.2.2**

Reste à déterminer si la dissolution de l'intimée constitue une mesure nécessaire au sens de l'art. 731b al. 1 CO. A cet égard, on constate certes que l'appelante n'a pas donné suite aux nombreux délais qui lui ont été impartis pour régulariser sa situation, mais également que son représentant ne paraît pas avoir compris en quoi il n'était pas en règle et qu'aucune des différentes sommations intervenues n'exposait clairement à l'appelante ce qu'elle devait concrètement entreprendre. Le dispositif du jugement du 30 mars 2023, qui constituait la dernière sommation et comprenait la menace de la dissolution en cas d'inexécution, impartissait pour sa part un ultime délai pour « faire inscrire une nouvelle adresse valable ». A cela s'ajoute que les courriers quelque peu ambigus du RC – envoyés à l'appelante en février 2023, soit en cours de procédure – pouvaient être interprétés comme une acceptation de la solution consistant simplement à inscrire au RC l'adresse de son associé- gérant à [...] sans en modifier le siège situé à [...]. Au vu de ces éléments, on peut considérer qu'V.\_\_\_\_\_ est de bonne foi, le contenu de son

- 14 - courrier du 16 juin 2023 étant à cet égard particulièrement révélateur. Dans ces circonstances, mais également au vu du fait que le problème du domicile n'empêche pas la société de fonctionner – à tout le moins pour une période limitée –, on doit admettre que la dissolution prononcée constitue une mesure qui ne respecte pas le principe de proportionnalité.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à la première juge, qui aura la charge d'impartir un nouveau délai à l'appelante pour se conformer au droit en lui présentant expressément les options dont il dispose, à savoir : - rendre valable l'adresse actuelle du siège à [...], située à [...] ; - ou trouver et annoncer une autre adresse valable à [...] ; - ou modifier son siège statutaire en le déplaçant dans une autre commune (par exemple au domicile de son gérant à [...]).

#### **E. 5.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC ; tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

#### **E. 5.3**

L'allocation de dépens à l'appelante ne se justifie pas en l'espèce (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.